

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 1 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BERTRAND PNEUS

95 rue du docteur Touati
95340 Persan

Références : UD95 – 2024-505
Code AIOT : 0006507096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement BERTRAND PNEUS implanté 95 rue du docteur Touati à Persan (95340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été menée conjointement avec les forces de l'ordre et d'autres services de l'État sous l'égide du Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF) du Val-d'Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND PNEUS
- 95 rue du docteur Touati, 95340 Persan
- Code AIOT : 0006507096
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERTRAND PNEUS exerce une activité de vente au détail et en demi-gros de pneumatiques pour des véhicules, mais également pour des poids-lourds ou autres véhicules professionnels. Il n'y a pas d'activité de carrosserie ou de mécanique. La société dispose de plusieurs magasins en Ile-de-France. L'Installation de Persan est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2663-2c de la nomenclature des ICPE pour un stockage de pneumatiques d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de secours contre l'incendie
- Aménagement et organisation du stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	Mise en demeure, Suspension	2 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, article 4.2	Mise en demeure	2 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, article 2.9	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de demande d'actions correctives

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté trois non-conformités, dont la plus grave concerne le défaut d'enregistrement, pour laquelle il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de :

- mettre en demeure l'exploitant de se régulariser ;
- suspendre l'exploitation ;
- ordonner à l'exploitant le paiement d'une amende de 10 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée :
Rubrique 2663
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)
E : Enregistrement ; D : Déclaration
Constats : L'exploitant est régulièrement déclaré auprès de la préfecture du Val d'Oise depuis le 09/07/2013 au titre de la rubrique 2663-2-b pour un stockage de pneumatique d'un volume inférieur à 4 000 m ³ .
Lors de la visite du site, l'Inspection a passé en revue les différents bâtiments et zones extérieures servant au stockage des pneumatiques afin d'estimer le volume réel stocké dans l'installation : - A l'extérieur, les pneus sont stockés sur environ 1,2 m de hauteur sur une surface totale d'environ 3 400 m ² , soit environ 4 000 m³ ; - dans le bâtiment de l'atelier, seule la moitié nord de l'installation (450 m ² environ) est concernée par le stockage et ce sur une moyenne de 2 mètres de haut, soit 900 m³ . - enfin, le hangar situé au Sud-Ouest du site, d'une surface d'environ 1 800 m ² , est entièrement rempli de pneus qui sont disposés sur des étagères sur au minimum 5 mètres de hauteur, voire en mezzanine sur 2 mètres de haut (pour un maximum de 7 m). Le volume stocké dans ce hangar est donc au minimum égal à 9 000 m³ , en prenant en compte une hauteur de stockage de 5 mètres.
L'Inspection n'a pas visité les trois autres bâtiments visibles sur le site. Le personnel présent a déclaré que ceux-ci ne sont pas utilisés pour l'exploitation du site et servent uniquement à stocker des affaires personnelles. L'inspection a constaté par une fenêtre que très peu de matière est stocké dans le bâtiment accolé au parking.
Ainsi, la société BERTRAND PNEUS, stockerait un minimum de 13 900 m³ de pneumatiques et est donc classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2663-2-a sous le régime de l'enregistrement, pour son activité de stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ .
L'exploitant n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement pour son activité de stockage de pneumatiques. A la connaissance de l'inspection, aucun dossier de régularisation n'a été déposé pour ce site. Ceci constitue une non-conformité.
La visite a également permis de constater que les pneus à l'extérieur étaient stockés en une masse quasi unique, sans véritable espace libre entre les pneus, certains pneumatiques étant stockés depuis 15 ans d'après l'employé rencontré sur site. En conséquence, il est très difficile pour un piéton d'atteindre les limites Ouest et Nord du site. De plus, en cas de sinistre, aucun véhicule de secours ne pourrait accéder aux stockages.
Enfin, si un incendie se déclarait sur une partie du stock, l'absence d'espace entre les zones de stockage, rendrait très probable la propagation de l'incendie à la quasi-totalité du stock, y compris celui stocké dans le hangar, ce qui agraverait de fait l'ampleur du sinistre. Cette probabilité est

renforcée par le fait que l'Inspection n'a observé aucun dispositif de moyen de lutte contre l'incendie en bon état sur site. La lutte contre l'incendie serait de toute façon compliquée par l'absence de passages permettant l'accès à tous les pneumatiques, notamment pour les services de secours. Ce site étant situé à proximité immédiate d'habitations (à l'Ouest, au Sud et à l'Est) et de la voie ferrée reliant Pontoise à Creil (60), le dépassement du seuil de l'enregistrement par l'exploitant représente un danger immédiat pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Non-conformité n°1: La société BERTRAND PNEUS exploite une installation de stockage de pneumatiques soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663-2-a de la réglementation des ICPE. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis. Il ne respecte pas l'article L.512-7 du Code de l'environnement. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ou en revenant à la situation administrative pour laquelle il est régulièrement déclaré, preuve à l'appui, dans un délai de 2 mois.

De plus, au vu des dangers immédiats pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est proposé de suspendre l'activité du site jusqu'à ce que les volumes de pneumatiques stockés sur celui-ci respecte le seuil maximum du régime de la déclaration (inférieur à 10 000 m³).

Enfin, au vu de la gravité de l'infraction constatée et considérant que l'exploitant connaît la réglementation des ICPE car il est régulièrement déclaré, il est proposé le paiement d'une amende de 10 000 euros. Au vu des enjeux relatifs aux risques présentés par cette situation et du bénéfice net de l'entreprise de 1,12 millions d'euros en 2022, le montant de l'amende est proportionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, Suspension, Amende

Propositions de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Article 4.2

Thème(s) : Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Au cours de la visite du site, l'Inspection n'a constaté la présence d'aucun extincteur et robinet d'incendie armé (RIA) sur les aires extérieures de stockages de pneumatiques. Concernant les stockages en intérieur, l'Inspection a pu observer plusieurs extincteurs que ce soit dans le hangar

ou le bâtiment de l'atelier, mais aucun RIA ni système de détection automatique de fumées avec report d'alarme. Cependant, aucun de ces extincteurs n'a été vérifié depuis décembre 2017. De plus, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle du poteau incendie situé à moins de 200 mètres de l'installation dans la rue Jacques Touati. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, l'installation n'est pas dotée d'extincteurs vérifiés au moins une fois par an à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Article 2.9

Thème(s) : Moyens de secours contre l'incendie, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

[...]

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Au cours de la visite du site, l'Inspection n'a constaté **aucune aire/capacité de confinement des eaux d'extinction incendie**, que ce soit au niveau du hangar ou des aires extérieures. Ainsi, il n'existe pas de moyens de recueillir les eaux d'extinction incendie afin de prévenir toute pollution des sols, égouts ou cours d'eau en cas d'incendie du stockage de pneumatiques. **Ceci constitue une non-conformité.**

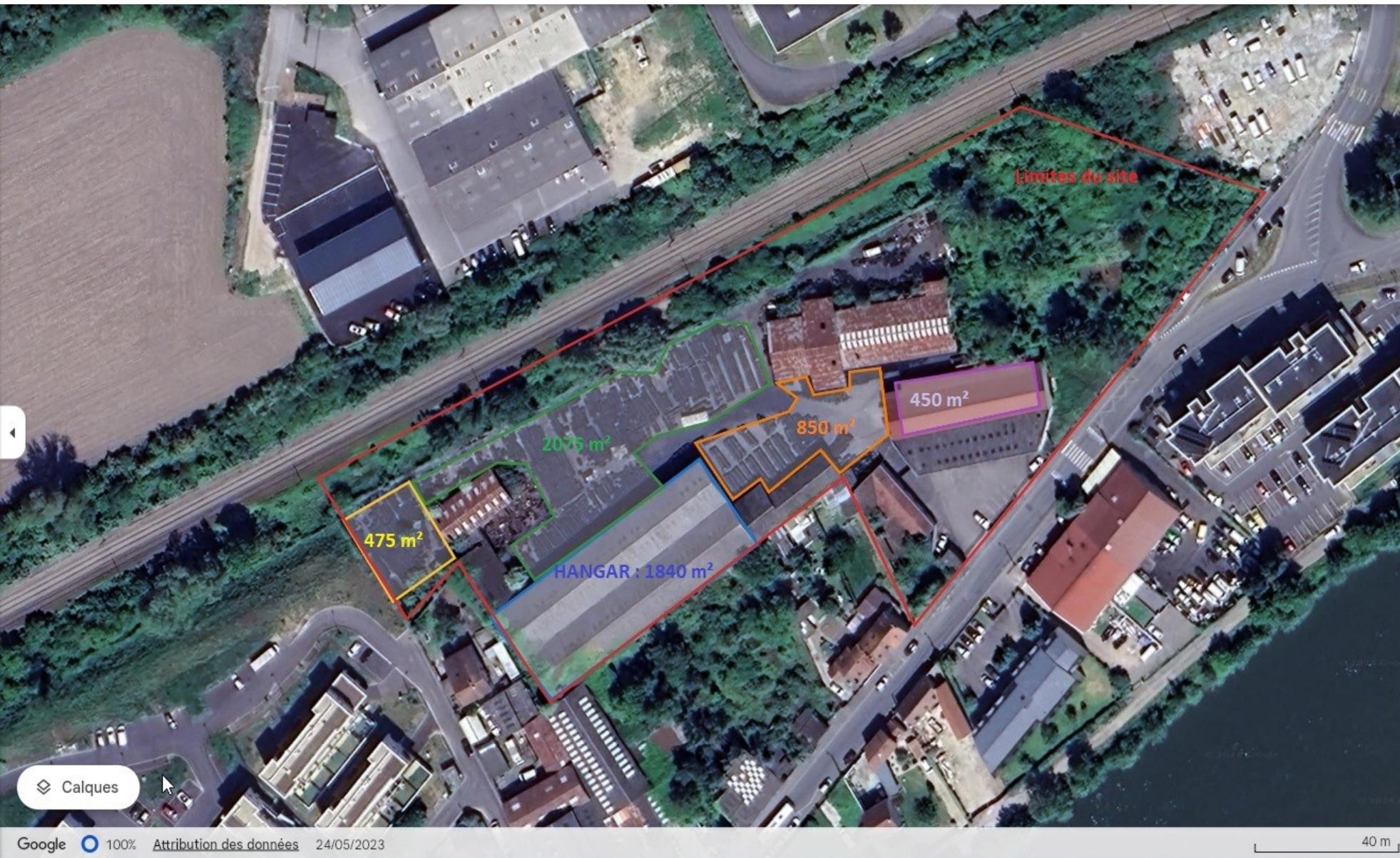
Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, l'installation n'est pas dotée de moyens de confinement permettant de prévenir toute pollution des sols, égouts ou cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

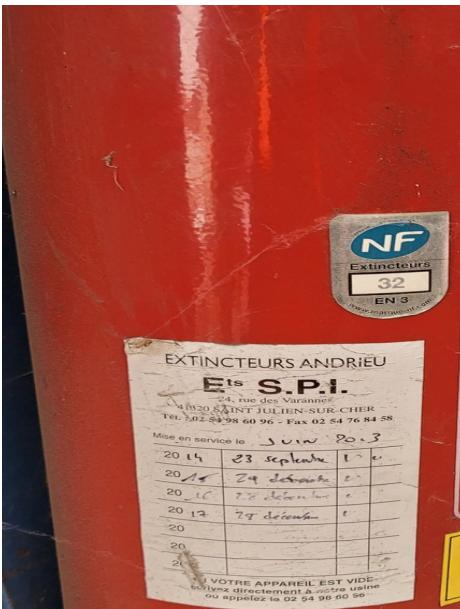
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE ET SURFACE DES STOCKAGES



Localisation du site (en rouge) et des zones de stockage des pneus avec leur surface respective

ANNEXE 2 : PLANCHE PHOTO



Extincteur non-contrôlé depuis décembre 2017



Vue du stockage de pneumatiques dans le hangar sur une hauteur de 5 mètres minimum



Autre vue du stockage dans le hangar



Vue du hangar depuis la mezzanine



Stockage extérieur de pneumatiques sur une hauteur de 1,2 mètres (voie ferrée au fond)



Stockage extérieur de pneumatiques sur une hauteur de 2 mètres (entre Atelier et bâtiment Nord)